

personnes qui résident au Canada ont la liberté de reprendre la propriété et l'administration de leurs avoirs en France, et il s'engage à leur prêter assistance pour retrouver leurs biens et pour en reprendre le contrôle.

23. Le Gouvernement français accordera aux sujets britanniques et aux citoyens canadiens un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient les citoyens français, en ce qui concerne les biens situés en France.

24. Le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour écarter les obstacles juridiques, (y compris les délais de prescription) qui pourraient empêcher un règlement équitable de dettes en suspens, ou la restitution à des personnes résidant au Canada de leurs biens situés en France.

25. Lors de la négociation des traités de paix le Gouvernement français s'efforcera d'assurer la restitution à leurs propriétaires des biens situés en France qui auraient été saisis par une organisation ennemie.

26. Les représentants du Gouvernement français ont fait connaître que certaines dettes commerciales, intérêts et autres avoirs liquides dus à des personnes résidant au Canada, ont été encaissés par les Autorités allemandes. Le Gouvernement français accordera la mainlevée de ces sommes auxdits résidents canadiens qui en feront la demande à l'Office des Changes.

27. Le Gouvernement français est d'accord pour que les litiges éventuels concernant la gestion du Séquestre soient réglés directement entre le Séquestre et les intéressés. Au cas toutefois où aucun accord n'interviendrait entre les deux parties, les deux Gouvernements se consulteraient en vue d'aboutir à un règlement équitable.

28. Dans le cas où postérieurement à la mainlevée du Séquestre des informations nouvelles révéleraient que certains biens qui auraient été libérés appartiendraient à des personnes résidant ou ayant leur activité dans un pays qui aurait été en guerre avec le Canada, le Gouvernement français est d'accord pour considérer cette mainlevée comme nulle et non avenue, et les biens en question seront placés à nouveau sous le contrôle du Séquestre.

29. Le Séquestre a fait connaître aux représentants du Gouvernement français que durant la guerre les intérêts français relatifs à la propriété industrielle, y compris les brevets, marques de fabrique, dessins industriels, copyrights et droits d'auteur ont été protégés. Le Séquestre est prêt à accorder la mainlevée de ces biens dans le cadre des présentes dispositions. Les représentants du Gouvernement français ont fait connaître qu'ils sont également prêts à restaurer les personnes résidant au Canada dans leurs droits au titre de semblables biens en France. Il est cependant entendu que les questions concernant la mainlevée des intérêts relatifs à la propriété industrielle feront l'objet de discussions ultérieures.

30. Le Séquestre a informé les représentants du Gouvernement français qu'en application des règlements révisés sur le commerce avec l'ennemi, il fera supporter des frais d'administration aux biens qui feront l'objet d'une mainlevée en application des présentes dispositions. Toutefois, le Séquestre ne fera pas supporter de frais d'administration aux crédits commerciaux et autres crédits bancaires.

31. Il est convenu que tous renseignements qui pourront être échangés entre le Séquestre et les Autorités françaises par application des présentes dispositions seront considérés comme strictement confidentiels et ne devront être communiqués à aucun gouvernement, ni à aucune autre personne.

32. Le Séquestre et le Gouvernement français considéreront les présentes dispositions comme un "modus operandi", sujet à toute modification qui pourrait être acceptée ultérieurement. Le présent memorandum entrera en application dès que les représentants du Gouvernement français auront fait connaître au Séquestre qu'ils en acceptent les dispositions.

Fait à Ottawa, le 12 février 1946.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011153 5